Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

LA PAC 2015 → 2020

TRANSPARENCE POUR LES GAEC : RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DERRIÈRE CHAQUE EXPLOITATION

Les textes européens pour la PAC reconnaissent clairement le principe de transparence : il est possible d'attribuer les aides à certaines sociétés agricoles en prenant en compte chaque associé comme on le fait pour un agriculteur individuel, à condition de pouvoir démontrer que chaque associé contribue au « renforcement économique » de la société ; la société bénéficie alors des mêmes montants d'aides que si tous ses associés étaient des agriculteurs individuels, chacun amenant son apport.
En France, **seule la forme sociétaire GAEC** (groupement agricole d'exploitation en commun) **répond aux conditions nécessaires** pour appliquer la transparence en conformité avec les textes européens. Dans ce type de société agricole, chaque associé doit participer effectivement à l'activité agricole sur l'exploitation et être chef d'exploitation, en co-responsabilité avec les autres associés.
De **nouveaux critères ont été mis en place pour apprécier la notion de renforcement économique,** qui prendront en compte la diversité des productions : ce n'est plus l'apport d'une surface minimum (SMI) qui sera considéré, mais le fait de contribuer à l'activité agricole.
Après de nombreux échanges, la Commission (dans un courrier d'août 2014) **a accepté le schéma proposé par la France, qui permet que les autres sociétés agricoles qui présentent les caractéristiques nécessaires,** notamment les EARL entre époux, puissent, après examen de leur situation, **se transformer en GAEC** et dès lors bénéficier aussi de la transparence.

1. Un objectif

L'objectif est de reconnaître **une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur,** assurée par des **chefs d'exploitations présents et actifs sur leurs exploitations.**
L'application de la PAC, dont les aides bénéficient à des exploitants individuels comme à des sociétés agricoles, doit donc permettre d'encourager les formes sociétaires où les associés sont des chefs d'exploitation et assurent eux-mêmes l'activité agricole sur l'exploitation.

2. Un outil : la transparence des GAEC

Le principe de « transparence » est le moyen de mettre en œuvre cet objectif. Son application permet à chaque associé d'un groupement d'agriculteurs, lorsqu'il assure l'activité agricole sur l'exploitation et qu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la PAC auxquelles il aurait été en droit de prétendre en tant qu'agriculteur à titre individuel.
Ainsi, pour les aides qui font l'objet d'un plafond (par exemple : montant maximum d'aide par exploitation, ou limite maximum sur les

surfaces ou le nombre d'animaux aidés), la « transparence » consiste à appliquer le plafond à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Il en est de même pour les aides faisant l'objet d'une dégressivité à partir d'un seuil de surface ou de nombre d'animaux.

3. Cet outil a été sécurisé dans le règlement communautaire

Lors des négociations européennes pour la réforme de la PAC 2014/2020, grâce à une forte mobilisation du Ministre de l'agriculture, le principe de transparence a été consolidé **dans les règlements communautaires relatifs à la PAC[1],** avec deux conditions à respecter :

- ✓ En se mettant en société, les membres ont **contribué à renforcer la structure agricole du groupement ;**
- ✓ Les membres individuels ont des **droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels** qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal.

Il s'agit d'une évolution importante. Elle permet de sécuriser juridiquement la notion de transparence. La notion « d'exploitation autonome » qui était utilisée précédemment a été remplacée par celle de contribution des associés au renforcement de la structure agricole du groupement, notion plus solide juridiquement.

[1] *Voir texte en annexe*

4. Une procédure d'agrément des GAEC

En France, **seule la forme GAEC répond pleinement à ces deux points.** Cela est établi à travers une **procédure d'agrément et de contrôle des GAEC.**

Dans un GAEC, tous les membres sont des associés exploitants et doivent obligatoirement participer à temps complet aux travaux agricoles sur l'exploitation. Les décisions sont prises par l'ensemble des associés exploitants, chacun étant toujours un chef d'exploitation et un actif agricole.

De ce point de vue, un GAEC est différent de toute autre forme sociétaire. Dans une EARL (Exploitation agricole à responsabilité limitée), par exemple, rien n'impose que les associés soient tous exploitants : il existe des EARL composées d'associés exploitants et d'associés non exploitants, apporteurs de capitaux par exemple. Le principe de transparence est appliqué en France sur la base des éléments suivants :

- → La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt[2] et ses textes d'application (en particulier 2 décrets d'application parus au JO du 17 décembre 2014 et du 27 février 2015) précisent les critères permettant d'apprécier la contribution de chaque associé au renforcement de la structure :
  - ✓ L'appréciation du renforcement se fait sur la base de l'analyse de **la contribution de chaque associé au moment**

de l'agrément, en vérifiant notamment la **qualité de chef d'exploitation, l'effectivité du travail agricole de chaque associé et l'adéquation entre le nombre d'associés et la dimension de l'exploitation commune.** Ce critère est régulièrement contrôlé.

→ L'attribution de la transparence aux associés est accordée dès lors que le GAEC est agréé et sur les mêmes bases :
✓ L'agrément d'un GAEC est possible à condition que chaque associé travaille effectivement sur l'exploitation et qu'il soit reconnu comme contribuant au renforcement de la structure.
✓ À partir du moment où le GAEC est agréé, la transparence est appliquée automatiquement à l'apport de chaque associé. Cet apport sera apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé et devra être vérifié régulièrement.

5. Une procédure d'agrément et d'attribution de la transparence simplifiée et sécurisée

La Commission européenne a souligné que l'attribution de la transparence doit se faire sur la base d'une analyse au cas par cas et la nécessité d'une décision relevant de l'autorité administrative. Elle doit également respecter les clauses générales anti-contournement de la réglementation européenne, c'est-à-dire éviter les cas où des agriculteurs auraient artificiellement créé les conditions qui leur permettent de bénéficier de certaines aides.
La procédure doit permettre :
✓ De donner aux GAEC leur agrément ;
✓ De leur attribuer la transparence.

La décision préfectorale d'agrément et d'application de la transparence est confiée au préfet de département. Cette procédure est placée sous la responsabilité de l'État.

Les organisations professionnelles agricoles sont consultées via une formation spécialisée de la CDOA (Commission départementale d'orientation agricole).

ANNEXE - TEXTE FIGURANT DANS LES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES SUR LA PAC

La rédaction exacte du texte est la suivante :

« Dans les cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les Etats membres peuvent appliquer [le plafond] au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés ».

Ce texte apparaît à chaque fois qu'il est question d'un plafond ou d'une limite appliquée au niveau d'une exploitation. En particulier :

→ Dans le règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux paiements directs :
✓ article 8.4 (discipline financière),
✓ article 11.5 (réduction des paiements), non mis en œuvre en France
✓ article 41.8 (paiement redistributif)
✓ article 52.7 (soutiens couplés)
→ Dans le règlement n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEADER :
✓ article 31.4 (ICHN)

ANNEXE - ARTICLE L. 323-13 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ISSU DE LA LOI N° 2014-1170 DU DU 13 OCTOBRE 2014 D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT

« Art. L. 323-13. – La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.
Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, à renforcer la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »